

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

clariane-ia.fr

Demande n° FR-2026-05058



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CLARIANE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : clariane-ia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 avril 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clariane-ia.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CLARIANE (ex-KORIAN)

La Requérante est la société CLARIANE (ex-KORIAN), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 447 800 475, dont le siège social est situé au 21 rue Balzac, 75008 Paris, France (Annexe A).

La société CLARIANE fournit des services de soins aux personnes âgées et vulnérables, notamment par la gestion de maisons de retraite et de cliniques spécialisées (Annexes B1 à B5). Elle gère le premier réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile (Annexes B3 et B5).

La Requérante a été créée en 2003 lors de la fusion de quatre sociétés (FINGEST, SÉRIENCE, RÉACTIMALT et MEDIDEP) et n'a cessé depuis lors de se développer en France et en Europe, par le biais d'acquisitions de sociétés et de création de nouveaux établissements (Annexes B1 et B5).

En 2006, la Requérante a été introduite en bourse pour lever 137 millions d'euros (Annexes B6 à B8).

Elle exerce ses activités dans plusieurs pays européens à travers 1215 établissements répartis en France, en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Espagne et aux Pays-Bas (Annexe B5 et B21) :

France : 558 établissements, 33 872 lits et 25 257 collaborateurs ;
Allemagne : 233 établissements, 26 853 lits et 17 495 collaborateurs ;
Belgique : 117 établissements, 12 596 lits et 8 065 collaborateurs ;
Italie : 102 établissements, 8 995 lits et 5 715 collaborateurs ;
Espagne : 155 établissements, 6 512 lits et 5 448 collaborateurs ; -
Pays-Bas : 55 établissements, 1 672 lits et 1 105 collaborateurs.

A travers ses services, la Requérante emploie 63 000 collaborateurs en Europe (25 257 en France) répartis dans plus de 1220 établissements au 31 décembre 2024 (Annexe B5) (des détails sur ses activités peuvent être trouvés sur le site web : <https://www.clariane.com/>).

Le chiffre d'affaires de la Requérante au 30 septembre 2025 s'élevait à 3 976 millions d'euros, en hausse de 4,9% par rapport à la même période l'année précédente (Annexe B9).

La Requérante a annoncé en mars 2024 le succès de son augmentation de capital pour un montant d'environ 300 millions d'euros (Annexe B10). Elle a également annoncé le lancement de son premier programme européen de formation et de développement des compétences pour 800 responsables de site et, plus récemment, a annoncé la création de son Centre de Formation des Apprentis dédié aux métiers du soin (Annexe B11). Enfin, en septembre 2024, la Requérante a annoncé « le rachat par Odalys des résidences Clariane (ex-Korian) » (Annexe B12).

La Requérante a également reçu plusieurs prix pour la qualité de ses services, tel que le « Trophées de l'Hospitalisation Privée » en 2024 (Annexe B13).

Depuis la modification de sa dénomination au profit de « CLARIANE », la Requérante utilise intensément ce signe sur son site internet ainsi que sur ses documents officiels (Annexes B3, B5 et B9). La Requérante fait par ailleurs régulièrement l'objet d'articles de presse (Annexes B14 à B16).

Ainsi, la marque "CLARIANE" est largement utilisée en France et à l'étranger si bien qu'elle bénéficie aujourd'hui d'une forte renommée.

Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante

La dénomination « CLARIANE » fait l'objet d'une large protection à titre de marque, en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, mais également à l'international, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont exploitées (Annexes C1 à C8) :

Marque verbale de l'Union européenne CLARIANE n° 018686634 enregistrée le 12 avril 2022 en classes 16, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44 et 45,

Marque verbale française CLARIANE n° 4856999 enregistrée le 30 mars 2022 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45,

Marque verbale britannique CLARIANE n° UK00003813583 enregistrée le 26 juillet 2022, en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45,

Marque semi figurative britannique n°UK00003833710 enregistrée le 27 septembre 2022, en classes 16, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44 et 45,

Marque semi figurative de l'Union européenne n° 018768367 enregistrée le 27 septembre 2022, en classes 16, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44 et 45,

Marque semi figurative française n° 4965554 enregistrée le 31 mai 2023, en classes 16, 35, 41 et 42,

Marque semi figurative française n° 5066910 enregistrée le 3 juin 2024, en classes 9, 16, 35, 38, 41, 44 et 45,

Marque semi figurative française n° 5057521 enregistrée le 27 mai 2024, en classes 41 et 45.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite divers noms de domaine au nombre desquels le nom de domaine <clariane.com> enregistré le 11 août 2013 et <clariane.fr> enregistré le 14 mars 2022 (Annexes D1 et D2)

La renommée de la marque Clariane

A raison de son exploitation intensive aussi bien en France qu'à l'international et des efforts consentis par la Requérante au soutien de sa promotion, la marque CLARIANE bénéficie aujourd'hui d'une incontestable renommée auprès des consommateurs français.

A cet égard, le Centre d'arbitrage de l'OMPI a récemment confirmé la renommée des marques « CLARIANE » de la Requérante aux termes de sa décision UDRP No. D2026-1080 du 18 mai 2026 ayant ordonné le transfert à son profit du nom de domaine <clarianes.com> (Annexe B17 – traduction libre de la décision proposée en Annexe B17 bis) :

« la Commission note que le nom de domaine litigieux incorpore intégralement la marque notoire du plaignant et que les enregistrements de marque du Requérant sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. La Commission estime donc peu probable

que le Défendeur ait ignoré les droits de marque du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, compte tenu notamment de la notoriété de la marque CLARIANE » (traduction libre)

La Requérante a intérêt à agir

La Requérante a constaté que le nom de domaine objet du litige <clariane-ia.fr>, a fait l'objet d'un enregistrement auprès du bureau d'enregistrement OVH en date du 30 avril 2026 sous couvert d'anonymat (Annexe E). Par ailleurs, le nom de domaine <clariane-ia.fr> n'est pas activement exploité actuellement et renvoie vers un site en construction (Annexe F1). Ce nom de domaine est néanmoins configuré avec des serveurs MX et peut donc être utilisé pour adresser des courriels frauduleux usurpant l'identité de la Requérante (Annexe F2).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique l'élément verbal « CLARIANE » qui correspond ou compose la dénomination sociale, les marques et noms de domaine dont la Requérante est titulaire (Annexes A, C1-C8, D1 et D2).

Le nom de domaine litigieux diffère des marques « CLARIANE » de la Requérante uniquement par l'ajout d'un tiret suivi des lettres « IA », lesquelles sont largement comprises du public français comme étant l'acronyme officiel de l'expression populaire « intelligence artificielle » (Annexe F3).

Aussi, l'association, au sein du nom de domaine litigieux, des lettres « IA » à la marque renommée de la Requérante « CLARIANE » engendre un risque de confusion dès lors que le consommateur sera conduit à penser à tort que ce nom de domaine serait lié à des activités menées par la Requérante dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Ce risque de confusion est d'autant plus important que la Requérante participe régulièrement à des projets en lien avec l'intelligence artificielle, notamment en lançant un programme intitulé « Clariane – IA » destiné à analyser les services de soin fournis par la Requérante via des outils d'intelligence artificielle (Annexe B18) : [image]

Divers articles de presse récents publiés sur Internet portent ainsi précisément sur l'usage de l'IA par la Requérante (Annexe B19), alors qu'une recherche des termes « clariane ia » sur le moteur de recherche Google fait exclusivement apparaître des résultats liés à l'activité de la Requérante sous la marque CLARIANE dans le domaine de l'IA (Annexe B20).

Dès lors, en procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reproduit de façon strictement identique la marque renommée « CLARIANE » en l'associant à l'acronyme descriptif, le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée de la Requérante en vue de tromper les internautes.

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « CLARIANE » au titre de ses marques, de sa dénomination sociale, ainsi que de son nom de domaine précité, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <clariane-ia.fr>.

Cette affirmation est renforcée par la jurisprudence de l'AFNIC, laquelle a par exemple préalablement reconnu un tel intérêt à agir s'agissant de l'enregistrement du nom de domaine <nintendo-shop.fr> constituant une reprise quasiment à l'identique de la marque « NINTENDO » :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au

moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nintendo-shop.fr> est similaire :
À la dénomination sociale du Requérant, la société NINTENDO CO., LTD, ayant son siège à Kyoto au Japon, créée le 20 novembre 1947 et enregistrée sous le numéro 130001-011420 ;
Aux marques suivantes du Requérant : La marque française « NINTENDO » numéro 1711035 enregistrée le 10 décembre 1991 et dûment renouvelée pour les classes 9, 14 et 28 (...)
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.» (FR-2021-02260 du 8 mars 2021 concernant le nom de domaine <nintendo-shop.fr> (transfert) (Annexe G1))

Il résulte de ce qui précède que la Requérante a intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <clariane-ia.fr>.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante
Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la
Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) ».

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérante soutient que le nom de domaine <clariane-ia.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses droits antérieurs, à savoir ses marques, sa dénomination sociale et son nom de domaine « CLARIANE ».

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile (i) de l'unique élément verbal des marques « CLARIANE » dont la Requérante est titulaire, (ii) de sa dénomination sociale « CLARIANE » par laquelle elle est aujourd'hui largement connue du public et (iii) de l'un de ses principaux noms de domaine, à savoir le nom de domaine <clariane.com>, lequel est utilisé par la Requérante comme support de son site internet principal pour désigner son principal réseau de maisons de retraite médicalisées en France (Annexes B2 à B10, C1 à C8 et D2).

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérante exerce son activité à titre principal.

A ce titre et ainsi que démontré ci-dessus, l'adjonction de la séquence finale « -IA » au sein du nom de domaine litigieux ne sera nullement de nature à exclure le risque de confusion, bien au contraire.

En effet, en raison de la séparation par un tiret « - » des lettres « IA » et de la marque « CLARIANE », la marque renommée « CLARIANE » reste immédiatement perceptible de sorte que le public ne pourra que percevoir à tort ce nom de domaine comme faisant référence aux activités d'intelligence artificielle propres à la Requérante.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes, la séquence de lettres « IA »

revêtant un caractère descriptif et générique auprès du public français et pourrait parfaitement faire référence à un service de la Requérante basé sur l'usage de l'intelligence artificielle.

Voir sur ce point la décision FR-2020-02211 du 22 janvier 2021 concernant le nom de domaine <korian-sa.fr> (transfert) (Annexe G2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <korian-sa.fr> est similaire aux marques antérieures « KORIAN » du Requérant et notamment à la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 car il est composé de la marque « KORIAN » reprise à l'identique et du terme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant, société anonyme ou « SA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Voir sur ce point la décision FR-2021-02539 du 22 novembre 2021 concernant le nom de domaine <icade-support.fr> (transfert) (Annexe G3) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <icade-support.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « ICADE » numéro 4336987 enregistrée le 10 février 2017 car il est composé de la marque « ICADE », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « support » pouvant faire référence au service d'assistance du Requérant. »

Une telle imitation du nom de domaine, des marques et de la dénomination sociale de la Requérante contribue à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera nécessairement amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante ou à une autre personne liée à elle compte tenu de la reprise à l'identique des marques, nom de domaine et dénomination sociale « CLARIANE » au sein du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, la Requérante soutient que le nom de domaine <clariane-ia.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <clariane-ia.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <clariane-ia.fr> reproduit à l'identique et servilement les marques, nom de domaine et dénomination sociale de la Requérante ainsi que son nom de domaine <clariane.fr> avec la seule adjonction d'un tiret et de l'acronyme descriptif « IA ».

Or, cet ajout n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requérante et le nom de domaine <clariane-ia.fr> dès lors (i) que les marques antérieures « CLARIANE » de la Requérante y demeurent immédiatement perceptibles du fait de l'utilisation d'un tiret au sein du radical et (ii) que les lettres « IA » sont descriptives de

l'activité de la Requérante dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Aussi, l'adjonction de la séquence « -IA » au sein de ce nom de domaine ne fait qu'accentuer le risque de confusion avec les droits antérieurs de la Requérante.

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise d'une marque strictement à l'identique à laquelle est adjoint un acronyme ou un terme descriptif est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.

Voir sur ce point la décision FR-2020-02211 du 22 janvier 2021 concernant le nom de domaine <korian-sa.fr> (transfert) (Annexe G2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <korian-sa.fr> est similaire aux marques antérieures « KORIAN » du Requérant et notamment à la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 car il est composé de la marque « KORIAN » reprise à l'identique et du terme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant, société anonyme ou « SA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Voir sur ce point la décision FR-2021-02539 du 22 novembre 2021 concernant le nom de domaine <icade-support.fr> (transfert) (Annexe G3) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <icade-support.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « ICADE » numéro 4336987 enregistrée le 10 février 2017 car il est composé de la marque « ICADE », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « support » pouvant faire référence au service d'assistance du Requérant. »

Voir sur ce point la décision FR-2017-01383 du 09 août 2017 concernant le nom de domaine <boursorama-banque-mail.fr> (transfert) (Annexe G4) :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine, composé de « BOURSORAMA BANQUE », reprise intégrale de la composante verbale de la marque et du terme générique « mail » est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA SA. »

Voir sur ce point la décision FR-2023-03645 du 14 décembre 2023 concernant le nom de domaine <picardshop.fr> (transfert) (Annexe G5) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française en vigueur « PICARD » numéro 4012898 enregistrée depuis le 17 juin 2013 car il est composé de la marque « PICARD », reprise dans son intégralité et du mot anglais « shop », terme générique signifiant « boutique » en langue française. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant »

En conséquence, l'adjonction des lettres « IA » au sein du nom de domaine litigieux n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public, bien au contraire.

Pour toutes les raisons ci-dessus, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à sa dénomination sociale et à ses marques « CLARIANE », ainsi qu'au nom de domaine <clariane.fr> sur lesquels elle détient

des droits.

En réservant le nom de domaine <clariane-ia.fr>, le Défendeur cherche ainsi de toute évidence à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux différents sites officiels de la Requérante.

En tout état de cause, au regard de la renommée des marques « CLARIANE » de la Requérante et de son activité sous la dénomination « CLARIANE IA », la réservation et l'usage du nom de domaine litigieux ne peuvent qu'engendrer une confusion chez le public et dès lors porter atteinte aux droits de la Requérante.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la marque CLARIANE.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <clariane-ia.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En réponse à la demande de divulgation des données du Défendeur formulée par la Requérante, l'AFNIC lui a communiqué les informations personnelles par courriel du 21 mai 2026 (Annexes J1 et J2).

A cet égard, la Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) n'ont permis d'identifier aucune marque composée du terme « CLARIANE » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier la réservation du domaine litigieux (Annexe H1).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « CLARIANE » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexe H2).

La Requérante précise qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <clariane-ia.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Il sera enfin relevé que le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune exploitation légitime (Annexe F1).

Voir sur ce point la décision FR-2020-02211 du 22 janvier 2021 concernant le nom de domaine <korian-sa.fr> (transfert) (Annexe G2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine <korian-sa.fr> est similaire aux marques antérieures « KORIAN » du Requérant et notamment à la marque française « KORIAN » numéro 3432962 enregistrée le 6 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 43 et 44 car il est composé de la marque « KORIAN » reprise à l'identique et du terme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant, société anonyme ou « SA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Voir sur ce point la décision FR-2023-03645 du 14 décembre 2023 concernant le nom de domaine <picardshop.fr> (transfert) (Annexe G5) :

« Le Collège constate que :

Le Requérant, la société PICARD SURGELES est une société française spécialisée dans la distribution de produits alimentaires surgelés, exerçant son activité sous l'enseigne « PICARD » ;

Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « PICARD » à titre de marques française et de l'Union européenne, de dénomination sociale et de nom de domaine ;

Le Requérant produit de nombreux documents relatifs au classement des enseignes en France parmi lesquelles l'enseigne « PICARD » figure dans les premières de 2011 à 2021 (Annexe 3) ;

Selon le Requérant, le Titulaire :

Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni ses signes distinctifs antérieurs ;

N'est pas affilié à lui ;

Au vu des données d'enregistrement fournies par le Titulaire, ce dernier « n'est pas connu sous le nom « picardshop » ou simplement « picard » ;

Les recherches effectuées à partir des nom et prénom du Titulaire sur le moteur de recherche Google, dans la base INPI et dans la base de sociétés ne permettent pas de relever d'activité, de marque ni de société en lien entre le Titulaire et le terme « picard » (Annexes 12, 14 et 15) ;

Les coordonnées postales ainsi que le numéro de téléphone renseignés par le Titulaire dans la base Whois renvoient à des tierces personnes (Annexes 13 et 16) ;

Le nom de domaine <picardshop.fr>, enregistré le 14 juin 2023, est la reprise intégrale de la marque « PICARD » du Requérant suivie du terme générique anglais « shop » signifiant « boutique » en langue française et pouvant faire référence à un point de vente du Requérant ;

Le 21 septembre 2023, le nom de domaine <picardshop.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site Web est en construction » (Annexe 11) ;

Le Requérant précise être victime de multiples enregistrements frauduleux de noms de domaine avec intention de tromper pour lesquels il a porté plainte le 20 avril 2022 (Annexes 7 et 8) ;

Le Requérant invoque en particulier la décision du Collège SYRELI n° FR-2021-02282 du 1er avril 2022 relative au nom de domaine <picardshops.fr>, quasi identique au nom de domaine <picardshop.fr>, qui avait été enregistré auprès du même bureau d'enregistrement et qui avait été utilisé pour usurper l'identité du Requérant afin d'escroquer des tiers. »

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <clariane-ia.fr>

c) La mauvaise foi du défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot clé « CLARIANE » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée à la Requérante et à ses activités (Annexe I).

Il en va de même s'agissant d'une recherche de l'expression « CLARIANE IA » qui renvoie exclusivement à la Requérante (Annexe B20).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site internet principal de la Requérante accessible à l'adresse <https://www.clariane.com/> et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir <clariane.com> (Annexe B2 à B20 et D2).

L'adjonction du suffixe « IA » au sein du nom de domaine litigieux ne fait que confirmer la mauvaise foi du Défendeur dès lors que celui-ci a manifestement cherché à tromper le public en faisant référence à l'activité publiquement exercée par la Requérante sous la dénomination « CLARIANE IA » (Annexes B18 à B20).

Enfin, il est établi que le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais cherché à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers une page en construction (Annexe F1). Une telle détention passive constitue un élément supplémentaire prouvant la mauvaise foi du Titulaire qui n'a jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine pour les besoins d'une activité commerciale distincte de celle de la Requérante.

Enfin, la configuration de serveurs MX par le Défendeur laisse craindre une utilisation malveillante du nom de domaine, notamment dans le cadre d'une attaque de phishing avec usurpation de l'identité de la Requérante.

Voir en ce sens l'affaire FR-2016-01237 du 11 octobre 2016 concernant le nom de domaine <vonage.fr> (transfert) (Annexe G6) :

« Le Collège a constaté que : - Le Requérant, la société VONAGE AMERICA INC. est titulaire de marques « VONAGE », et notamment de la marque de l'Union européenne «VONAGE», numéro 003056397, enregistrée le 17 février 2003 et dûment renouvelée pour la classe 38 couvrant les « services de communications téléphoniques » ;

Le nom de domaine enregistré le 22 août 2005 est identique aux marques enregistrées antérieurement par le Requérant ; - La capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine indique que le site est en cours de construction ;

Le Titulaire du nom de domaine est également titulaire des noms de domaine lesquels les sites sont "en cours de construction" ;

Le Titulaire est également titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « CARPO » ; ce terme fait référence à la société CARPO qui était dans le même secteur d'activité que le Requérant ;

Les échanges de courriels fournis par le Requérant ne permettent pas d'établir que le titulaire exploite le nom de domaine . En effet, dans sa réponse à la demande de rachat du nom de domaine par le Requérant, le Titulaire ne donne aucune information sur l'exploitation actuelle ou future du nom de domaine. Il indique seulement que la somme proposée ne lui convient pas, attendant du Requérant une proposition financière conséquente.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et l'activité du Requérant et par conséquent, il a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE »

Voir en ce sens la décision PARL EXPERT n°2018-00230 du 30 avril 2018 relative au nom de domaine <chatroulette.fr> (Transfert) (Annexe G7) :

« L'Expert a constaté au vu des arguments soulevés par le Requérant et des pièces qui les étaient prises en compte dans la procédure, que :

le service identifié par la marque CHATROULETTE du Requérant a connu dès son lancement un vif succès, lequel a été relayé en France par la presse, et ce antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 7 de la demande), ce que le Titulaire ne conteste nullement ;

la dénomination « Chatroulette » prise dans son ensemble est arbitraire et constitue un terme de fantaisie qui n'existe pas dans le langage courant français ;

- le nom de domaine litigieux dirige vers un site concurrençant celui identifié par les droits antérieurs du Requérant, et contenant à plusieurs reprises la mention « Chat roulette » (seule ou accompagnée du terme descriptif « video ») utilisée en tant que signe distinctif ;

le Titulaire est demeuré silencieux nonobstant l'envoi par le Requérant d'une lettre de mise en demeure et d'une relance, ainsi que dans le cadre de la présente procédure ;

la détention du nom de domaine litigieux , sans motif légitime, empêche le Requérant de réserver le nom de domaine identique à sa marque dans l'extension du « .fr ».

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert a estimé que le choix du nom de domaine litigieux lors de son enregistrement, ainsi que ses conditions d'exploitation ne doivent rien au hasard, et ont 10 été motivés par la volonté du Titulaire de profiter de la renommée des

signes distinctifs du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. L'Expert a donc considéré que le Requéranant a apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE ».

Voir concernant la configuration de services MX la décision FR-2025-04301 du 16 mai 2025 concernant le nom de domaine <baccaratts.fr> (transfert) (Annexe G8) :

« Au vu des Annexes A, B, F et G, le nom de domaine <baccaratts.fr> renvoie : (...) Au vu de l'Annexe H, des services de messagerie sont configurés. Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire :

ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant,

faisait un usage commercial du nom de domaine <baccaratts.fr>,

avait enregistré le nom de domaine <baccaratts.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

En toute hypothèse, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requéranante confortent sa mauvaise foi.

Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <clariane-ia.fr> a manifestement été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur lequel a cherché à tirer profit de la renommée de la Requéranante et de ses marques CLARIANE.

En conséquence, la Requéranante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <clariane-ia.fr> au profit de la Requéranante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

Annexe A : Extrait du site internet Pappers, informations sur la société CLARIANE

Annexe B1 : Extrait du site internet www.wikipedia.fr rubrique « KORIAN »

Annexe B2 : Extrait du site internet www.wikipedia.fr rubrique « CLARIANE »

Annexe B3 : Extrait du site internet <https://www.clariane.com>

Annexe B4 : Extrait du site internet <https://www.clariane.com/activites/accompagnement-du-grand-age>

Annexe B5 : Communiqué de presse de Clariane « Découvrir la première communauté européenne du soin, de la santé et de l'hospitalité dans les moments de fragilité », 2025

Annexe B6 : Extrait du site

<https://www.boursier.com/introductions/modalite/korianFR0010386334,FR.html>

Annexe B7 : Extrait du site internet : <https://www.korian.com/fr/notre-histoire>

Annexe B8 : Extrait du site internet <https://www.korian.com/fr/cours-et-fiche-de-laction>

Annexe B9 : Chiffre d'affaires au 30 septembre 2025

Annexe B10 : Communiqué de presse sur l'augmentation de capital du 3 juillet 2024

Annexe B11 : Communiqué de presse

Annexe B12 : Communiqué de presse

Annexe B13 : Article de presse de FHP

Annexe B14 : Article de presse de Challenges

Annexe B15 : Article de presse Les Echos

Annexe B16 : Article de presse

Annexe B17 : Décision WIPO Case No D2026-1080

Annexe B18 : Communiqué de presse IA

Annexe B19 : Article IA

Annexe B20 : Recherche Google « clariane ia »

Annexe B21 : Nos activités en Europe

Annexe C1 : Marque verbale de l'Union européenne CLARIANE n° 018686634

Annexe C2 : Marque verbale française CLARIANE n° 4856999

Annexe C3 : Marque verbale britannique CLARIANE n° UK00003813583

Annexe C4 : Marque semi figurative britannique n°UK00003833710

Annexe C5 : Marque semi figurative de l'Union européenne n° 018768367

Annexe C6 : Marque semi figurative française n° 4965554

Annexe C7 : Marque semi figurative française n° 5066910

Annexe C8 : Marque semi figurative française n° 5057521

Annexe D1 : Fiche WHOIS du nom de domaine <clariane.fr>

Annexe D2 : Fiche WHOIS du nom de domaine <clariane.com>

Annexe E : Fiche WHOIS du nom de domaine <clariane-ia.fr>

Annexe F1 : Capture d'écran du site en construction de <clariane-ia.fr>

Annexe F2 : Serveurs MX enregistrés pour <clariane-ia.fr>

Annexe F3 : Résultats d'une recherche Google sur les termes « IA signification »

Annexe G1 : Décision AFNIC n° FR-2021-02260

Annexe G2 : Décision AFNIC n° FR-2020-02211

Annexe G3 : Décision AFNIC n° FR-2021-02539

Annexe G4 : Décision AFNIC n° FR-2017-01383

Annexe G5 : Décision AFNIC n° FR-2023-03645
Annexe G6 : Décision AFNIC n° FR-2016-01237
Annexe G7 : Décision PARL EXPERT 2018-00230
Annexe G8 : Décision AFNIC n° FR-2025-04301
Annexe H1 : Recherche sur la base de données INPI au nom de Monsieur X.
Annexe H2 : Recherche Google concernant [Monsieur X.] et le signe « CLARIANE IA »

Annexe I : Recherche Google concernant le signe « CLARIANE »

Annexe J1 : Demande de divulgation de données

Annexe J2 : Réponse à la demande de divulgation de données personnelles »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (annexes C1 à C8), à l'extrait de base Infogreffe (annexe A) et aux extraits de base Whois (annexes D1 et D2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <clariane-ia.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale de la société « CLARIANE » immatriculée le 25 mars 2003 sous le numéro 447 800 475 00124 ;
- Aux nombreuses marques du Requérant et notamment :
 - À la marque verbale de l'Union européenne « CLARIANE » numéro 018686634 enregistrée le 12 avril 2022 pour les classes 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 41 à 45 ;
 - À la marque verbale française « CLARIANE » numéro 4856999 enregistrée le 30 mars 2022 pour les classes 16 ; 35 à 39 ; 41 à 45 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative « clariane » numéro 018768367 enregistrée le 27 septembre 2022 pour les classes 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 41 à 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :

- <clariane.com> enregistré le 11 août 2013 ;
- <clariane.fr> enregistré le 15 mars 2022.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <clariane-ia.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « CLARIANE » numéro 4856999 enregistrée le 30 mars 2022 par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et de l'acronyme « ia », pouvant faire référence à l'acronyme d'« intelligence artificielle ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant « fournit des services de soins aux personnes âgées et vulnérables, notamment par la gestion de maisons de retraite et de cliniques spécialisées » et « gère le premier réseau européen de maisons de retraite, de cliniques spécialisées, de résidences assistées et de logements partagés pour personnes âgées, ainsi que des services de soins à domicile et de soins hospitaliers à domicile » (annexes B1 à B5) ;
- Le Requérant exerce ses activités dans plusieurs pays européens à travers 1220 établissements répartis en France, en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Espagne et aux Pays-Bas et emploie 63 000 collaborateurs en Europe (dont 25 257 en France) (annexes B5 et B21) ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <clariane.com> enregistré le 11 août 2013 et <clariane.fr> enregistré le 14 mars 2022 (annexes D1 et D2) qu'il exploite dans le cadre de sa présence en ligne ;
- Le Requérant déclare qu'il « participe régulièrement à des projets en lien avec l'intelligence artificielle, notamment en lançant un programme intitulé « Clariane – IA » destiné à analyser les services de soin fournis par [lui] via des outils d'intelligence artificielle » ;
- Le 12 juin 2026, suite à une recherche effectuée sur Google sur les termes « clariane ia », les trois premiers résultats obtenus sont le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <clariane.com> que le Requérant exploite dans le cadre de sa présence en ligne ; le sujet commun de ces résultats est le projet « Innovation » du Requérant conciliant « le meilleur de la technologie, du digital et de l'intelligence artificielle » (annexe B20) ;
- Le 15 juin 2026, suite à une recherche effectuée sur Google sur le terme « CLARIANE

», tous les résultats obtenus sont en lien avec le Requérant (*annexe I*) ;

- Le nom de domaine <clariane-ia.fr> est similaire à la marque verbale française « CLARIANE » numéro 4856999 enregistrée le 30 mars 2022 par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et de l'acronyme « ia », pouvant faire référence à l'acronyme d'« intelligence artificielle » ;
- Le nom de domaine <clariane-ia.fr> a été enregistré le 30 avril 2026 par une personne physique (*annexe E*) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant (*annexe J2*) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI et sur le moteur de recherche Google ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <clariane-ia.fr> ;
- Le Requérant indique qu'il « *n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au [Titulaire] quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige* » ;
- Le 12 juin 2026, le nom de domaine <clariane-ia.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe F1*) ;
- Le 16 juin 2026, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <clariane-ia.fr> (*annexe F2*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, avait enregistré le nom de domaine <clariane-ia.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <clariane-ia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <clariane-ia.fr> au profit du Requérant, la société CLARIANE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

